

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 3

■ Le rendez-vous du patrimoine

Annabelle Pando

Usufruitier et nu-proprétaire : évolution IFI et droits de vote, changements en vue

DOCTRINE

Page 5

■ Sociétés et autres groupements

Marie Rakotovahiny

La qualité de membre d'une coopérative

JURISPRUDENCE

Page 13

■ Personnes / Famille

Gilles Raoul-Cormeil

Habilitation familiale générale et tutelle : mode d'emploi pour changer le fondement de la mesure de protection juridique en l'absence de passerelle (Cass. 1^{re} civ., 20 déc. 2017 et TI Caen, jugement juge des tutelles, 10 oct. 2017)

CULTURE

Page 24

■ Bibliophilie

Bertrand Galimard Flavigny

Georges Vigarello aux bains de mer

ACTUALITÉ

Le rendez-vous du patrimoine

Usufruitier et nu-proprétaire : évolution IFI et droits de vote, changements en vue ^{135h4}

Annabelle PANDO

Alors que la loi de finances pour 2018 modifie la répartition de l'impôt sur la fortune immobilière entre nu-proprétaire et usufruitier d'un bien immobilier, une proposition de loi adoptée par le Sénat propose de clarifier celle des droits de vote attachés aux titres démembrés.

En remplaçant l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) par l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), la loi de finances pour 2018 a quelque peu modifié la répartition de l'impôt patrimonial entre le nu-proprétaire et l'usufruitier.

■ IFI : une nouvelle répartition de l'impôt patrimonial

Le principe général reste celui de l'imposition de l'usufruitier sur la valeur en pleine propriété (CGI, art. 968). Néanmoins, un aménagement à cette règle d'assiette a été apporté, qui repose sur l'origine du démembrement. Ainsi, en présence de l'usufruit légal du conjoint survivant, l'IFI est désormais réparti entre nu-proprétaire et usufruitier. Rappelons qu'en présence de descendants et en l'absence de dispositions testamentaires en sa faveur, la loi donne une option au conjoint survivant : il peut choisir entre un quart en pleine propriété ou l'usufruit de la totalité

des biens figurant dans la succession de son conjoint défunt (C. civ., art. 757).

Dans ce cas, la loi de finances pour 2018 a prévu que l'usufruitier ne soit imposé que sur la valeur de son usufruit déterminé en application du barème de l'article 669 du CGI (barème en fonction de l'âge de l'usufruitier). Le ou les nus-proprétaires sont alors redevables de l'IFI sur la valeur de leur nue-propriété, alors qu'ils ne l'étaient pas en ISF.

L'option pour la totalité de l'usufruit est répandue.

Dès lors, au moment de la déclaration d'IFI 2018, les familles devront tenir compte de ces nouvelles règles. En cas d'héritage, les enfants nus-proprétaires et le conjoint survivant usufruitier devront déclarer la valeur respective de leurs droits sur le bien immobilier, s'ils atteignent le seuil de taxation de 1,3 million d'euros.

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

Suite en p. 3

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34